

REGLEMENTATION 2023-2024

SANGLIER



AVANT L'OUVERTURE GENERALE

Du 1 juin au 31 juillet

Chasse autorisée *en tous lieux*, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle* délivrée au détenteur du droit de chasse, de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil (voir éphéméride).

Battue pratiquée uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse dans les communes classées sensibles (dégâts importants). Horaires libres.

*La notification individuelle d'attribution fait office d'autorisation

Du 1er août à l'ouverture générale

L'approche et l'affût restent autorisés *en tous lieux*, de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil. Battue **uniquement en plaine*** (horaires libres)

Attention : du 1^{er} août au 14 août, les battues dans les maïs devront faire l'objet d'une demande d'autorisation individuelle auprès de la DDTM (formulaire disponible sur le site www.fdc80.com).

De l'ouverture générale au 31 mars

BOIS, MARAIS et MISCANTHUS :

Chasse libre la journée. Possibilité de prélever les animaux avant 9h et après 17h, à l'affût ou à l'approche (après 18h entre l'ouverture générale et le 17 octobre).

PLAINE (hors Marquenterre*) :

Chasse libre le **samedi**, le dimanche et les jours fériés.

NOUVEAU EN 2023/24

La chasse libre en plaine est autorisée également le **SAMEDI**

Pour les autres jours :

Possibilité de prélever les animaux avant 9h et après 17h, à l'affût ou à l'approche (après 18h entre l'ouverture générale et le 17 octobre).

Sinon, en journée, **chasse uniquement en battue**. La battue doit être composée de postés et de rabatteurs, ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Elle se pratique uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir des sangliers (hauteur : 50 cm).

→ **A partir du 1^{er} décembre et jusqu'à la fin de la saison :** La chasse du sanglier peut se pratiquer, tous les jours, en plaine à **poste fixe** à raison d'un poste par tranche de 80 hectares, au minimum à 300 mètres des lisières de bois et avec minimum 300 mètres entre chaque poste.

Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de **8**. Il est convenu **1 chasseur par poste**. Ces dispositifs devront être **matérialisés** d'une plateforme de tir (type chaises hautes, miradors etc...) et **déclarés** sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme.

***MARQUENTERRE Plaine - De l'ouverture générale au 31 mars :** Dans le cadre du plan de chasse, tous modes de chasse autorisés pour les communes du Crotoy, Favières, Fort-Mahon-Plage, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Villers-sur-Authie (petite région agricole du Marquenterre)

APRES L'OUVERTURE GENERALE

NOUVEAU

REPLACEMENT GRATUIT DE TOUT PRELEVEMENT SANGLIER ENTRE LE 1^{er} JUIN ET L'OUVERTURE GENERALE

Conformément aux dispositions votées en AG du 1^{er} avril 2023, toute attribution sanglier réalisée, en tous lieux et pour tout mode de chasse, entre le 1^{er} juin et l'ouverture générale, pourra faire l'objet d'un remplacement gratuit.

Le nombre de bracelets remplacés ne peut excéder l'attribution initiale.

→ Remplacement effectué
SUR DEMANDE
DU RESPONSABLE DE CHASSE
(courrier ou mail
adressé à la FDC80)

Pour toute attribution de 10
bracelets ou plus,
une chasse obligatoire au minimum
par mois doit être organisée à partir
du 1^{er} novembre 2023.

*Disposition particulièrement surveillée
par la FDC80 cette année, à la
demande de la DDTM.*

IMPORTANT

Mutualisation du plan de chasse Sanglier La mutualisation est prévue par la Loi. L'article R 425-10-1 du code de l'environnement prévoit que « les bénéficiaires de plans de chasse individuels, concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion, peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué ».

Adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à la FDC80 (1 chemin de la voie du bois - CS 43801 - 80450 LAMOTTE-BREBIERE). Préciser sur ce courrier, les références des plans de chasse concernés et les noms des responsables de chasse.

Formulaire de déclaration de mutualisation téléchargeable sur le site de la Fédération des Chasseurs de la Somme (www.fdc80.com).



NOTIFICATION D'ATTRIBUTION(S)
Votre notification est le document qui fait office d'autorisation individuelle pour le tir d'été (notamment pour le tir d'été du renard). Le responsable de chasse peut en donner une copie à ses chasseurs. Elle reste disponible en téléchargement à tout moment sur l'Espace Adhérent du territoire.

CHEVREUIL



AVANT L'OUVERTURE GENERALE

Du 1 juin à l'ouverture générale
Chasse autorisée en tous lieux, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle* délivrée au détenteur du droit de chasse, de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil (voir éphéméride).

*La notification individuelle d'attribution fait office d'autorisation

De l'ouverture générale à la fermeture générale

Tous modes de chasse autorisés.

Battue en horaires de chasse uniquement.

Approche et affût de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil (voir éphéméride).

Tir à balles ou à plomb d'un diamètre d'au moins 3.25mm (soit le plomb n°1-2-3-4 dans la série Paris) ou à l'arc.

APRES L'OUVERTURE GENERALE

Réglementation disponible en téléchargement sur notre site internet www.fdc80.com



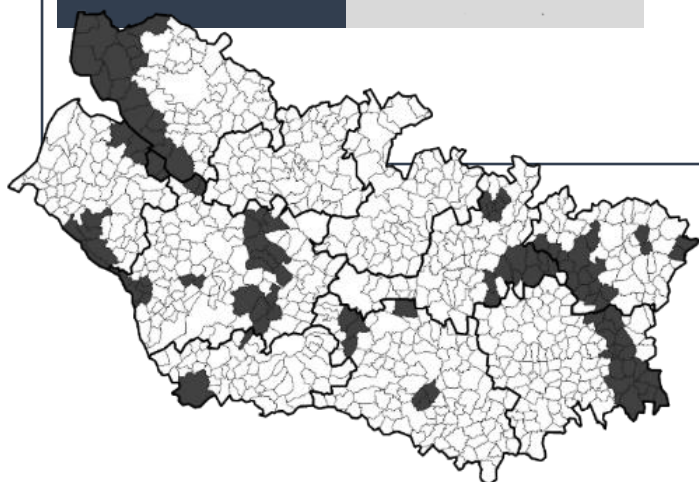
Téléchargez également sur notre site la liste des communes classées « Points noirs » sanglier.



Liste des communes en points noirs

Saison 2023/2024

UNITE DE GESTION	ANCIEN CANTON	COMMUNE
Unité 1 Le Marquenterre / La Forêt	Canton de NOUVION	Nouvion* / Noyelles-sur-Mer / Ponthoile / Port-le-Grand
	Canton de RUE	Le Crotoy / Favières / Fort-Mahon / Nampont-Saint-Martin / Quend / Rue / Saint-Quentin-en-Tourmont / Villers-sur-Authie
Unité 2 Bresle et Vimeu	Canton d'ABBEVILLE	Cambron / Yonval
	Canton de GAMACHES	Bouillancourt-en-Séry / Bouttencourt / Maisnières
	Canton d'AULT	Oust-Marest*
	Canton de MOYENNEVILLE	Cahon-Gouy
Unité 3 Le Liger / Saint Landon	Canton de MOLLIEUS	Bougainville / Briquemesnil / Saint-Aubin-Montenoy*
	Canton d'OISEMONT	Epaumesnil / Etréjust / Inval-Boiron / Nesle-L'Hôpital / Neslette / Neuville-Coppegueule* / Saint-Leger-sur-Bresle / Senarpont
	Canton de PICQUIGNY	Crouy-Saint-Pierre / Hangest-sur-Somme / Le Mesge / Soues
Unité 4 Le Trait Vert	Canton d'AILLY-SUR-NOYE	La Faloise*
	Canton de MOREUIL	Braches / Moreuil* / Morisel*
	Canton de BOVES	Cottenchy* / Saint-Fuscien / Sains-en-Amiénois*
Unité 5 Les Evoissons	Canton de POIX	Hescamps
Unité 6 Le Santerre	Canton de HAM	Athies / Croix-Moligneaux / Esmery-Hallon / Ham / Matigny / Sancourt / Villecourt / Y
	Canton de NESLE	Bettencourt-sur-Somme / Hombleux / Rouy-le-Grand* / Saint-Christ-Briost
Unité 7 Le Vermandois	Canton de COMBLES	Curlu / Hem-Monacu / Maricourt
	Canton de ROISEL	Longavesnes
	Canton de PERONNE	Biaches / Brie / Cartigny* / Cléry-sur-Somme / Eterpigny / Feuillères / Mesnil-Bruntel / Péronne
Unité 8 Le Coquelicot	Canton d'ALBERT	Beaumont-Hamel* / Mesnil-Martinsart
	Canton de BRAY-SUR-SOMME	Cappy / Eclusier-Vaux / Etinehem / Frise / Sailly-le-Sec*



* Nouvelles communes 2023-2024